



PRÉFECTURE DE L'EURE

DECISION N° 2019/DRIEE/SPE/113
relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« la demande de renouvellement de l'autorisation au titre du Code de
l'Environnement du système d'assainissement des Andelys »

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-6 ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, notamment l'article 42 pour un Etat au service d'une société de confiance (ESSOC) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la «demande d'examen au cas par cas» ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la demande de renouvellement de l'autorisation au titre du Code de l'Environnement du système d'assainissement des Andelys, déposée par Seine Normandie Agglomération, reçue le 26 septembre 2019,

Vu l'absence de réponse de l'Agence Régionale de Santé au courrier de saisine pour avis en date du 10 octobre 2019 ;

Considérant que le projet consiste au renouvellement de l'arrêté préfectoral du système d'assainissement des Andelys en date du 3 juillet 2000 modifié le 3 mars 2004 ;

Considérant que ce système d'assainissement relève du régime d'autorisation environnementale en application de l'article L.181-1 pour la rubrique 2.1.1.0 et de 2.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet relève à ce titre de la rubrique 24 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui concerne «*Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires.* » dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants, pour lequel un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet n'est pas localisé dans un secteur identifié au Schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie comme un corridor écologique et/ou un réservoir de biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas localisé au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un site ou sur des sols pollués ou potentiellement pollués (BASOL), qu'il n'est pas non plus concerné par d'éventuels risques miniers ou technologiques ;

Considérant qu'aucun travaux sur le système de collecte ou de traitement n'est prévu à court terme ;

Considérant que le système d'assainissement est correctement dimensionné et entretenu ;

Considérant que le système d'assainissement est de fait conforme depuis de nombreuses années aux prescriptions locales et nationales ainsi qu'aux exigences européennes ;

Considérant qu'il est prévu l'éventualité d'un raccordement de la commune de Bouafles sur le système des Andelys mais que celui-ci n'aura aucun impact sur les capacités de transport et de traitement des eaux usées ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D É C I D E

Article premier - Décision

La demande de renouvellement de l'autorisation au titre du Code de l'Environnement du système d'assainissement des Andelys **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 2 - Autres réglementations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 – Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

- <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Article 4 - Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de l'Eure
Boulevard Georges Chauvin
27022 EVREUX CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76000 ROUEN

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Évreux, le 15 OCT. 2019

Le Préfet,


Thierry COUDERT